



Une grande histoire de management

REGLEMENT INTERIEUR

2° partie : règles de vie

Approuvé par le Comité technique du 17 février 2022
Approuvé par le Conseil d'administration du 14 mars 2022

Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des personnels et usagers de l'IAE de Paris et à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit dans les locaux de l'IAE de Paris.

Il a pour objet de fixer les règles garantissant le bon fonctionnement de l'établissement.

Dès son entrée en vigueur, il sera affiché dans les locaux de l'établissement et consultable sur le site intranet de l'IAE de Paris.

Chapitre I – Valeurs et exercice des droits et libertés

Article 1 – Comportement général

Le comportement général des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'IAE de Paris ;
- porter atteinte aux principes de laïcité et de neutralité du service public de l'enseignement supérieur tel que précisé à l'article 2 ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, administratives, et dans le déroulement de toutes manifestations autorisées au sein de l'IAE de Paris ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Laïcité

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. » (Art. L141-6 du Code de l'éducation)

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve interdisent aux agents publics ou aux personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit), dans l'exercice de leur fonction, de manifester leurs convictions politiques ou religieuses, notamment au moyen d'attributs vestimentaires ou de propos susceptibles de constituer des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. De plus sont strictement interdites, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité.

Article 3 – Egalité -femmes-hommes et lutte contre les discriminations

Conformément à l'article L123-2 du Code de l'éducation, l'IAE de Paris contribue à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sexuées, sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

L'IAE de Paris a défini un plan d'action relatif à l'égalité femmes-hommes validé par le Conseil d'administration et s'est doté d'une mission égalité entre les femmes et les hommes chargée de suivre la mise en œuvre de ce plan. Les objectifs fixés sont la lutte contre les violences, l'égal accès aux métiers et responsabilités, la suppression des écarts de rémunérations, l'articulation vie privée – vie professionnelle.

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, tout propos ou acte raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminant est passible de poursuites disciplinaires et pénales, à l'encontre des étudiantes et étudiants et des personnels qui les auraient commis ou proférés.

L'interdiction des discriminations à l'égard des agents publics est rappelée à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les faits de discrimination peuvent faire l'objet d'un signalement auprès d'une cellule de lutte contre les discriminations mise en place au sein de l'IAE de Paris, en plus du signalement possible auprès des autorités judiciaires.

Article 4 – Liberté d'expression

Les agents publics bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux agents publics en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Ils et elles sont libres de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses.

La liberté d'opinion implique le principe de non-discrimination entre les agents publics en raison de leurs sexe, opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, état de santé, âge ou leur orientation sexuelle. Cette règle s'applique à toute personne concourant à une mission de service public, à titre permanent ou temporaire.

Conformément à l'article L952-2 du Code de l'éducation, les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, les enseignants et les enseignantes, les chercheurs et les chercheuses jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, Elles et ils sont tenus au respect des principes universitaires de tolérance et d'objectivité.

Les étudiantes et étudiants « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre*

individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. » (article L811.1 al2 du Code de l'éducation).

Article 4.1 – Affichage

L'affichage se fait exclusivement dans des vitrines et sur des panneaux réservés à cet effet. Des panneaux sont affectés aux associations d'étudiantes et d'étudiants et d'anciennes étudiantes et étudiants, ainsi qu'aux organisations syndicales des personnels. Tout affichage en dehors de ces emplacements est interdit.

Les documents doivent mentionner la désignation de ses auteurs sans confusion possible avec l'IAE de Paris.

Les affichages ne doivent pas porter atteinte :

- au principe de la neutralité du service public de l'enseignement ;
- au respect des personnes et à l'image de l'IAE de Paris ;
- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- être respectueux de l'environnement.

Article 4.2 – Réunions, manifestations

L'IAE de Paris a pour missions prioritaires l'enseignement et la recherche. Toute autre activité ne correspondant pas aux missions de l'établissement est interdite.

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux de l'IAE de Paris sans l'autorisation du directeur ou de la directrice qui est donnée notamment en fonction des disponibilités et sous réserve de la priorité aux activités d'enseignement et de recherche, de l'objet de la demande et des nécessités d'ordre public.

Les personnes demandant l'autorisation préalable d'organiser une réunion ou une manifestation en sont responsables. Il ne doit exister aucune confusion possible entre la gouvernance de l'IAE de Paris et les organisateurs des réunions ou manifestations.

La responsabilité des organisateurs ou organisatrices d'une réunion ou d'une manifestation s'étend notamment :

- au respect de la procédure d'autorisation de la réunion ou de la manifestation ;
- au bon déroulement de la réunion ou de la manifestation ;
- au respect des biens de l'IAE de Paris ;
- au respect de l'ordre public et des consignes sanitaires ;

Article 4.3 – Liberté syndicale

Le droit syndical est garanti par la réglementation en vigueur. Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux de l'IAE de Paris, du droit d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet, du droit d'accès aux outils numériques de diffusion de l'information et du droit à disposer d'un local, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4.4 – Liberté d’association

Les associations intéressant directement l’IAE de Paris peuvent fixer leur siège à l’adresse de l’IAE de Paris. La demande doit être faite auprès du directeur ou de la directrice de l’IAE de Paris en communiquant les statuts de l’association, les coordonnées des responsables associatifs, un rapport d’activité annuel et un compte rendu des assemblées générales.

L’IAE de Paris peut mettre des locaux à la disposition des associations sous réserve de respecter les conditions d’hygiène et de sécurité en vigueur et d’en permettre le libre accès aux personnels de l’établissement.

Chapitre II – Dispositions concernant les locaux

Article 5 – Accès aux locaux

Article 5.1 – Horaires d’ouverture et de fermeture

L’IAE de Paris est situé sur le site Biopark et ses locaux sont répartis sur trois bâtiments. Pendant les périodes prévues par le calendrier universitaire, les conditions d’accès sont les suivantes, ces horaires pouvant être modifiés selon les activités de l’IAE de Paris :

Bâtiment A

Situé 8 bis, rue de la Croix Jarry

Lundi : de 8h00 à 20h00

Mardi / Mercredi : de 8h00 à 22h30

Jeudi / Vendredi : de 8h00 à 20h00

Samedi : de 8h00 à 18h00 (si cours)

Bâtiment B

Accès par le jardin public, rue Watt

Lundi au vendredi : de 8h à 18h

Samedi : de 8h00 à 18h00 (si cours)

Bâtiment D

Situé 12, rue Jean-Antoine de Baïf – 1^{er} étage

Lundi au vendredi : de 8h00 à 22h30 (au-delà de 20h30, les étudiantes et étudiants doivent utiliser l’interphone).

Samedi : de 8h00 à 18h00

Le directeur ou la directrice de l’IAE de Paris fixe les conditions d’ouverture et d’accès durant les périodes de congés.

Article 5.2 – Conditions d’accès aux locaux

L’accès aux locaux et à l’enceinte de l’IAE de Paris est réservé aux personnels, aux usagers et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques et scientifiques organisées par l’établissement, ainsi qu’à toute personne dont la présence à titre

bénévole ou professionnel est nécessaire, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation de ces activités ou dûment autorisé par le directeur ou la directrice de l'IAE de Paris.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent être en mesure de justifier à tout moment du caractère régulier de leur présence dans les locaux et dans l'enceinte de l'IAE de Paris sur demande de personnels habilités à cet effet par le directeur ou la directrice de l'établissement. La carte d'étudiant ou la carte d'étudiante est strictement personnelle et doit ainsi pouvoir être présentée sur simple demande des personnels administratifs et enseignants de l'établissement. Le défaut de présentation de ce document ou l'absence de justification de présence dans les locaux de l'IAE de Paris peut justifier l'interdiction immédiate de l'accès à ces locaux.

La présence d'animaux est interdite au sein de l'IAE de Paris, à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes.

Pour la sécurité des personnes et des biens, les locaux de l'IAE de Paris sont dotés d'une installation de vidéosurveillance. L'ensemble des personnels et des usagers est averti par une signalétique spécifique de la présence d'un système de vidéosurveillance.

L'accès aux locaux peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...), à l'ordre public, à une période de crise sanitaire ou de catastrophe naturelle et être conditionné à toute mesure de contrôle proportionnée.

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel expose son auteur à des sanctions. L'IAE de Paris ne saurait être tenue pour responsable de la disparition ou de la dégradation de biens ou objets personnels.

Article 6 – Utilisation des locaux

Le directeur ou la directrice de l'IAE de Paris est responsable de l'utilisation des locaux. Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'IAE de Paris.

La gestion de l'utilisation des salles de cours pour l'enseignement et des salles de réunion est de la compétence du Service intérieur de l'IAE de Paris. Nul ne peut utiliser une salle d'enseignement sans en demander l'autorisation préalable à ce service.

Les demandes ponctuelles de salles de cours, de salles de réunion, de bureaux ou de « tenues de stands » en vue de réunion ou d'activités correspondant aux missions autres que pédagogiques, relèvent de la compétence du directeur ou de la directrice de l'IAE de Paris.

Article 7 : Maintien de l'ordre

Le directeur ou la directrice de l'IAE de Paris est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement (bâtiments et espaces). Elle ou il peut prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnels et des usagers.

Le cas échéant, le directeur ou la directrice de l'IAE de Paris dispose de la faculté de solliciter l'intervention des forces de l'ordre.

Les faits à l'origine de cette mesure peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire.

Article 8 : Tri sélectif

Le tri sélectif est organisé au sein de l'établissement et doit être respecté : tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet dans le respect des consignes spécifiques.

Article 9 – Modalités d'utilisation du parking

L'accès au parc de stationnement du centre Biopark est exclusivement réservé aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au centre Biopark et durant les périodes de travail. Le stationnement est interdit le dimanche et durant les périodes de congés.

L'IAE de Paris décline toute responsabilité pour les dommages pouvant survenir aux véhicules et aux objets qu'ils contiennent.

Le badge d'accès est mis à disposition par l'IAE de Paris pour un usage exclusivement personnel. En aucun cas, il ne peut être cédé à une autre personne. Le détenteur du badge ne peut y faire stationner que son véhicule personnel.

Tout contrevenant à ces règles se verra, retirer son autorisation d'accès au parc de stationnement.

Chapitre III – Règles de santé, d'hygiène et de sécurité et conditions de travail

Article 10 – Organisation en matière de sécurité au travail

Le directeur ou la directrice de l'IAE de Paris est tenue de garantir la santé et la sécurité des agents de l'établissement. Elle ou il assume à ce titre les responsabilités d'employeur. Placé sous son autorité, l'assistant ou l'assistante de prévention assiste et conseille le directeur ou la directrice de l'IAE de Paris dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. Sa mission s'articule autour des axes suivants : prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé des personnels de l'IAE de Paris, amélioration des méthodes et de l'environnement de travail, approfondissement dans l'établissement de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre, tenue des documents relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Conformément à l'article 2.1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. : « *Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* »

L'IAE de Paris dispose d'un Comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) chargé de faire toutes propositions utiles au Conseil d'administration de l'établissement en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. A compter de fin 2022, une instance unique le Comité social d'administration (CSA) sera consulté sur toutes les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail.

La mission de contrôle de l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité est confiée à l'Inspection Générale de l'Administration de l'Education nationale et de la Recherche (IGAENR) – inspection santé sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'Inspecteur santé et sécurité au travail est l'interlocuteur direct de l'assistant ou l'assistante de prévention pour tout conseil et appui technique.

Article 11 – Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier et classer les risques auxquels sont soumis les agents de l'établissement, à les évaluer en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Elle constitue l'étape initiale de la politique de santé et sécurité au travail.

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 prévoit la création obligatoire d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé, la sécurité des travailleurs et travailleuses. Ce document est appelé document unique d'évaluation des risques ou plus communément document unique.

Le document unique doit être mis à jour au moins annuellement et lors de toute décision importante d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène et sécurité, ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie (article R4121-2 du Code du travail).

Tout personnel ou usager peut inscrire sur le registre de santé et de sécurité au travail, disponible à l'accueil du bâtiment D, tout événement ou toute information susceptible d'impacter la santé, l'hygiène ou la sécurité (article 3.2 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Tout signalement d'un "danger grave et imminent" fera l'objet de la transcription des faits sur un registre spécial tenu à la disposition des membres du CHSCT.

Article 12 – Consignes de santé et de sécurité

Tout personnel ou usager fréquentant les locaux de l'IAE de Paris est tenu de se conformer aux consignes générales de sécurité, d'extinction et d'évacuation en cas d'incendie affichées dans les locaux. La participation notamment aux exercices d'évacuation revêt un caractère obligatoire.

Article 13 – Travail isolé

Le travail isolé se définit comme la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible, quel que soit le lieu de travail, la nature ou la durée de l'activité exercée.

Dans la mesure du nécessaire, l'organisation du travail au sein de chaque service doit permettre de limiter le travail isolé. Ce dernier doit rester exceptionnel. L'organisation doit permettre d'alerter les secours en cas d'accident. Pour toute demande de travail isolé, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après la mise en œuvre des conditions de sécurité pour répondre à l'obligation de sécurité qui s'impose à l'établissement.

Article 14 – Médecine de prévention et médecine préventive

Conformément à la réglementation en vigueur, l'IAE de Paris organise le suivi médical de ses agents par la médecine de prévention qui définit la fréquence des visites médicales. Tous les personnels enseignants et non enseignants sont tenus de se rendre aux visites médicales auxquelles ils sont convoqués.

La médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public. Il vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe.

La médecine préventive des étudiantes et étudiants de l'IAE de Paris est assurée par le Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université Paris Cité.

Article 15– Situation de handicap

Le « référent handicap » pour les personnels s'emploie en lien avec le médecin de prévention à mettre en œuvre les mesures susceptibles de faciliter l'insertion professionnelle des agents présentant un handicap.

L'étudiant ou l'étudiante handicapée est reçue par le « référent handicap » de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il analyse avec lui les moyens à mettre en place, pour lui permettre de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions. Les étudiantes ou les étudiants handicapés doivent faire connaître, auprès du Service formation et développement, le souhait de bénéficier des aménagements rendus nécessaires par leur handicap dans le cadre des examens.

Article 16 – Harcèlement moral ou sexuel

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, sont interdits et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires :

- Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Un dispositif de lutte contre les discriminations, les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement est institué par l'IAE de Paris. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents quel que soit leur statut et à la population étudiante (formation initiale et formation continue).

Article 17 – Tabac et alcool

Tout personnel ou usager de l'IAE de Paris est soumis aux dispositions légales en vigueur relative à l'usage du tabac et de l'alcool dans les lieux publics.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

L'introduction, la consommation, ou la vente d'alcool dans l'enceinte de l'établissement est interdite, sauf autorisation expresse du directeur ou de la directrice de l'IAE de Paris.

L'entrée ou la présence, dans l'enceinte de l'établissement, d'une personne en état d'ébriété est interdite et doit faire l'objet immédiatement d'un signalement à la direction de l'établissement.

Article 18 – Stupéfiants

L'introduction, la consommation, la vente ou la possession de produits stupéfiants est strictement interdite dans l'enceinte de l'IAE de Paris.

Toute infraction à la législation sur les stupéfiants fera l'objet de poursuites disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Chapitre IV – Usage des moyens de communication et informatique

Article 19 – Ressources numériques et téléphonie

En vertu de la convention d'association entre les deux établissements, l'Université Paris 1 fournit à l'IAE de Paris l'accès à son réseau informatique, ainsi qu'à des services numériques à destination des personnels et des étudiantes ou étudiants (Environnement numérique de travail (ENT), adresse de messagerie nominative...) propres à assurer les missions de service public de l'établissement, qu'il s'agisse de l'administration, de l'enseignement ou de la recherche. L'utilisation qui est faite de ces services et du réseau informatique n'est autorisée que dans le cadre de l'activité professionnelle des personnels et l'activité d'études et de travaux des utilisateurs ou utilisatrices liés aux enseignements dispensés à l'IAE de Paris.

Pour nécessités de service, certains personnels disposent d'un téléphone mobile mis à disposition par l'IAE de Paris.

Dans l'objectif d'assurer l'interopérabilité et la pérennité des données ainsi que la continuité du service, l'utilisation de formats ouverts de documents et de stockage de l'information doit être privilégiée par l'utilisateur.

Pour les échanges par courrier électronique, professionnels ou liés aux études pour les étudiantes ou étudiants, l'utilisateur ou l'utilisatrice est tenue d'utiliser son adresse de

l'établissement. Les étudiantes et les étudiants disposent d'une adresse électronique nominative selon le format : « prenom.nom@etu-univ-paris1.fr ».

Chaque utilisateur des outils numériques doit se conformer à la législation applicable, notamment dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi qu'à la charte des usages numériques de l'université Paris 1 et à la charte Renater.

Est interdite la consultation de sites illégaux définis comme tels par la législation en vigueur. Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur le réseau Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Il est interdit de nuire à l'intégrité du système informatique, notamment par le biais d'Internet, d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

Lors du départ définitif d'un utilisateur ou d'une utilisatrice, ce dernier doit rendre toutes les ressources informatiques et de téléphonie qui lui ont été confiées. Avant son départ, cet utilisateur ou cette utilisatrice doit également transmettre à son service, toutes les données professionnelles qui pourraient être utiles en portant une attention particulière aux données créées sous son compte et partagées avec d'autres personnes, données pour lesquelles il sera nécessaire de transférer la propriété avant suppression du compte d'accès aux services numériques.

Article 20 – Dispositions propres aux usagers

Deux photocopieurs noir et blanc sont mis à disposition des étudiantes et des étudiants aux bâtiments A et D. Une carte permettant d'imprimer est remise à chaque délégué de groupe par la ou le gestionnaire de formation. Cette carte peut être rechargée deux fois au cours de l'année universitaire auprès du Service intérieur de l'IAE de Paris.

Le téléphone portable et les moyens de communication et de transmission doivent être éteints pendant les enseignements et les examens. Seuls les ordinateurs portables configurés de manière à ne pas occasionner de gêne et à ne pas provoquer de perturbations sont admis en cours.

En cas de problème, les enseignants ou les enseignantes peuvent demander l'extinction des appareils en cause.

Article 21 – Règles de confidentialité et de propriété intellectuelle

Les personnels et les étudiantes et étudiants de l'IAE de Paris s'engagent dans le cadre de leurs activités, de leurs recherches, de stages, de mémoires ou thèses, à respecter les règles de confidentialité et de propriété intellectuelle.

A ce titre, les étudiantes et étudiants de l'IAE de Paris signent une charte de déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation des sources d'informations.

La représentation intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur (à l'exception du droit de copie défini à l'article L 122.5 du Code de la propriété intellectuelle) est un délit de contrefaçon susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire,

indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles ou pénales (article L 335.3 du Code de la propriété intellectuelle) .

Chapitre V – Dispositions finales

Article 22 – Exécution et respect du règlement intérieur

Le directeur ou la directrice de l'IAE de Paris est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 23 – Adoption et modification

Le présent règlement intérieur, préalablement soumis à l'avis du Comité technique, est adopté par le Conseil d'administration de l'IAE de Paris. Il peut être modifié selon la même procédure.